

## **VD\_GERICHTE PE19.012830 vom 29. Juni 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.012830](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.012830)

FR: VD\_GERICHTE PE19.012830 du 29 juin 2022

IT: VD\_GERICHTE PE19.012830 del 29 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

juillet 2021), qui précèdent les 4 heures de rendez-vous indiquées le lendemain. En définitive, la Chambre de céans retiendra, à titre d'activité nécessaire d'avocat, 7 entretiens effectués par les avocats-stagiaires à raison d'une heure chacun, soit 7 heures au total, qui s'ajoutent à ceux indemnisés au tarif d'avocat pour Me R. \_\_\_\_\_ ou sa collaboratrice Z. \_\_\_\_\_. Quant aux courriels/courriers adressés au client, ils seront indemnisés à hauteur d'1 heure. La recourante fait valoir plus de 20 heures d'activité consacrées à des téléphones avec le Ministère public et à des courriers rédigés à l'intention de ce dernier, du Tribunal des mesures de contrainte, de la Justice de paix et du tribunal de première instance. Cette durée est manifestement exagérée. On relèvera tout d'abord que certains courriers sont doublés d'un envoi au client. Or, quelle qu'en soit la dénomination, il s'agit à l'évidence, pour nombre d'entre eux, d'envois pour information, soit d'opérations de secrétariat qui n'exigent pas d'examen de la part de l'avocat et qui entrent dans les frais généraux de celui-ci, déjà compris dans l'indemnité horaire (cf. CREP 19 octobre 2020/813 consid. 2.3.2 ; CREP 4 décembre 2015/304). On relèvera ensuite que ces lettres ne donnent lieu pour la plupart à aucune difficulté rédactionnelle. Il en va notamment ainsi des demandes de consultation du dossier, de report d'audience et de prolongation de délai. Par ailleurs, on rappellera qu'une relecture du maître de stage relève de la formation et n'a dès lors pas à

- 19 - être rémunérée en tant que telle. De plus, le choix de travailler à plusieurs sur un dossier relève de l'organisation interne de l'étude et l'Etat n'a pas à indemniser à double les heures de travail effectuées (cf. CREP 6 février 2019/91 consid. 2.2.2 ; cf. par exemple, le « projet de courrier au MP » par la collaboratrice de l'étude du 26 octobre 2021, suivi par l'envoi de la « lettre au MP » du lendemain par l'avocate-stagiaire). Ainsi, la Chambre de céans retiendra au total 5 heures d'activité pour ces diverses opérations. En outre, le temps consacré aux téléphones/courriers à des tierces personnes, dont notamment les médecins traitant de D. \_\_\_\_\_, son futur employeur et sa curatrice, d'une durée totale de quelque 7 heures, est également excessif. Même en tenant compte, comme l'explique la recourante, que l'organisation des mesures de substitution assortissant la mise en liberté provisoire de son client le 13 août 2020 a nécessité une activité importante durant l'été et l'automne de la même année, une durée de 3 heures pour l'ensemble de ces opérations apparaît raisonnable. Il en va de même du temps consacré aux téléphones/courriers aux parties plaignantes et à leurs assurances, aux conventions conclues avec elles et à l'examen des prétentions civiles, d'une durée totale de 21 heures, quand bien même ces opérations ont permis d'aboutir à la conclusion d'accords avec sept plaignants et au retrait de leurs plaintes respectives, comme le fait valoir la recourante (recours, p. 13, ch. 70 ; ch. 1 du dispositif du jugement attaqué). Il sera retenu une durée totale de 4 heures pour l'ensemble de ces opérations. En particulier,

il ne se justifie pas de tenir compte de la « note – partie plaignantes et prétentions civiles » du 25 mars 2021, de la « fiche récapitulative parties plaignantes » du 4 octobre 2021, du « tableau prétentions civiles » du 10 octobre 2021, du « tableau récapitulatif prétentions civiles » du 11 octobre 2021, de la « note interne récapitulative des échanges avec partie plaignante » du 9 décembre 2021, de la « mise à jour du tableau sur les prétentions civiles avec calculs (...) » du 16 décembre 2021, vraisemblablement aussi destinée uniquement à un usage interne de l'étude, et du poste « revue du dossier concernant partie

- 20 - plaignante et tentative d'appel à ce dernier » du 19 janvier 2022, s'agissant d'une opération superflue. La recourante fait valoir 16,5 heures consacrées par l'avocate- stagiaire à la préparation des auditions qui se sont tenues entre le 22 juillet et le 3 novembre 2021. Cette durée est trop élevée, compte tenu de la connaissance que la recourante, respectivement l'avocate-stagiaire, avait déjà du dossier à ce stade de la procédure. Il sera ainsi retenu, pour cette période, 1 heure pour la préparation de chacune des audiences devant le Ministère public et de celle devant le Tribunal des mesures de contrainte, ainsi que 30 minutes pour chacune des auditions à la police, soit un total de 5 heures ([3 x 1h] + [4 x 0,5h]) au tarif d'avocat-stagiaire. On relèvera encore que les observations formulées à la suite du dépôt du rapport d'expertise psychiatrique ont nécessité, selon la recourante, 6,5 heures de travail, ce qui est exagéré, de sorte que c'est une durée de 2 heures qui sera retenue pour ce poste. Il en va de même du total de 9 heures indiquées pour les « déterminations sur demande de prolongation des mesures de substitution du Ministère public » (date du 7 janvier 2021) et la « demande de modification des mesures de substitution » (dates des 21 et 30 avril 2021), qui doivent être réduites à 3 heures. Les 5,5 heures consacrées aux « déterminations au TMC » du 2 juillet 2020 seront réduites à 1 heure, dans la mesure où il a déjà été tenu compte, dans l'indemnité due à la recourante au tarif d'avocat, de 1,25 heures à la date du 3 juillet 2020, durée incluant l'opération « revu déterminations au TMC (...) », quand bien même une relecture du maître de stage relève de la formation et n'a pas à être rémunérée en tant que telle. Le temps annoncé pour les « déterminations au TMC » des 8 et 9 octobre 2020, soit 1 heure au total, sera admis. Les « déterminations sur prolongation de détention » des 10 et 27 septembre 2021 et les « déterminations au TMC » des 25, 28 et 29 novembre 2021 seront quant à elles comptabilisées à hauteur de 3 heures en tout, le temps annoncé, d'un total de 8,5 heures, étant excessif. Enfin, la demande de mise en liberté (cf. mentions des 23 et 24 juin 2020) sera indemnisée à hauteur

- 21 - d'1 heure. Il sera donc retenu un total de 11 heures d'activité pour l'ensemble de ces opérations. S'agissant du temps consacré à l'analyse des décisions ainsi qu'au suivi et à la consultation du dossier, il n'est pas aisé, là aussi, de faire la part des choses au regard de l'imprécision de la liste d'opérations, de sorte que la Chambre de céans ne peut que procéder à une estimation. Cela étant, la recourante invoque à tout le moins 7 heures effectuées par l'avocat(e)-stagiaire. Une telle durée est quoi qu'il en soit injustifiée compte tenu du fait que le dossier a été régulièrement tenu durant près de 5 ans et que la connaissance du mandataire, en général, est suffisante pour qu'il n'ait pas besoin de se plonger à nouveau sur tous les détails de l'affaire. La durée invoquée sera dès lors ramenée à 3 heures d'activité. Enfin, le temps consacré à l'établissement d'un bordereau de pièces le 15 janvier 2022 (3 heures) et à sa « finalisation » le 17 janvier 2022, que l'on peut estimer à 30 minutes (soit la moitié de la durée [1 heure] comptabilisée pour ce poste qui englobe la « finalisation de la lettre au Tribunal »), soit un total de 3,5 heures, relève du travail de

secrétariat (CREP 20 janvier 2021/59 consid. 3) et ne sera pas pris en considération. En définitive, le nombre d'heures comptabilisé par la recourante dans sa liste d'opérations doit être réduit à 60 (21 + 7 + 1 + 5 + 3 + 4 + 5 + 11+3) heures d'activité nécessaire pour ses avocats- stagiaires. Il s'ensuit que l'appréciation du Tribunal correctionnel – qui est parvenu au même résultat – est bien fondée et, a fortiori, dénuée d'arbitraire. Elle doit donc être confirmée sur ce point. 2.5.1.3 Conformément à la jurisprudence précitée et pour les motifs exposés au ch. 2.2 de la Directive du Procureur général (cf. consid. 2.4.5.2 supra), il y a lieu de s'en tenir, pour les déplacements à Orbe, Cergnat et Fleurier, à une indemnisation de 70 ct./km, à quoi s'ajoutera le temps y consacré à 120 fr./h, respectivement à 80 fr./h pour l'avocat-stagiaire. Pour les autres déplacements, on appliquera, comme relevé ci-avant (cf. consid. 2.4.5.3 supra), l'indemnité forfaitaire de 120 fr. pour la recourante

- 22 - et sa collaboratrice et 80 fr. pour les avocats-stagiaires. Il n'est en revanche pas question d'indemniser la location d'une voiture ou le taxi pour se rendre dans l'une ou l'autre de ces localités ou à la gare. Ainsi, sur la base de la liste corrigée produite à l'appui du mémoire complémentaire et des explications de la recourante (P. 272/2.7b), qui fait valoir un total de 9 vacations pour elle-même ou sa collaboratrice et 17 vacations pour les avocats-stagiaires – ce qui peut être admis (le tribunal retenant 7 vacations pour la recourante et 16 vacations pour les stagiaires [jugt, p. 63]) –, on retiendra 6 vacations à 120 fr. et 7 vacations à 80 fr. pour les déplacements à Renens, Lausanne, Morges et Nyon, plus, sur la base du site [viamichelin.ch](http://viamichelin.ch), 907 fr. 20 pour 8 déplacements à Orbe (162 km [aller-retour] x 0,7 fr. x 8), 683 fr. 20 pour 4 déplacements à Cergnat (244 km [aller-retour] x 0,7 fr. x 4) et 168 fr. pour un déplacement à Fleurier (240 km [aller-retour] x 0,7 fr.), soit un total de 3'038 fr. 40. Il convient encore d'ajouter le temps effectif pour les déplacements, calculé selon le site [viamichelin.ch](http://viamichelin.ch), soit 6 heures pour la recourante et sa collaboratrice et 10 heures pour l'avocate-stagiaire jusqu'à Orbe (en comptant 2 heures [aller- retour] par déplacement), 12 heures jusqu'à Cergnat pour l'avocate- stagiaire (4 x 3 heures [aller-retour]), et 3 heures (aller-retour) jusqu'à Fleurier pour la stagiaire également, ce qui donne une indemnité de 2'720 fr. ([6h x 120 fr.] + [25h x 80 fr.]). 2.5.2 Partant, l'indemnité due à Me R. \_\_\_\_\_ pour la période 2020 à 2022 sera ainsi être arrêtée à 15'425 fr. 40, correspondant à 49,03 heures au tarif d'avocat breveté, soit 8'825 fr. 40 (cf. consid. 2.5.1.1 supra), et 60 heures au tarif d'avocat-stagiaire, soit 6'600 fr. (cf. consid. 2.5.1.2 supra), auxquels s'ajoutent 771 fr. 30 de débours (5% de 15'425 fr. 40), 5'758 fr. 40 pour les vacations et frais de déplacements effectifs (3'038 fr. 40 + 2'720 fr. [cf. consid. 2.5.1.3 supra]) et la TVA sur le tout, par 1'690 fr. 55, soit un total de 23'645 fr. 65. 3. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le chiffre XIII du jugement attaqué réformé en ce sens que l'indemnité due au défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_ est arrêtée à un montant de 9'408 fr.

- 23 - 85, débours et TVA compris, pour la période du 14 février 2018 au 19 décembre 2019, et à un montant de 23'645 fr. 65, débours et TVA compris, pour la période du 8 janvier 2020 au 18 mars 2022. Les premiers juges ont mis les indemnités d'office allouées à Me R. \_\_\_\_\_ à la charge du prévenu D. \_\_\_\_\_. Ces indemnités étant intégralement comprises dans les frais de première instance mis à la charge de ce prévenu, ceux-ci doivent être augmentés du même montant, soit de 7'181 fr. 60 (33'054 fr. 50 [9'408 fr. 85 + 23'645 fr. 65] – 25'872 fr. 90 [18'693 fr. 80 + 7'179 fr. 10]), et être arrêtés à 64'259 fr. 65 (57'078 fr. 05 + 7'181 fr. 60). Le chiffre XIV du dispositif du jugement doit ainsi également être réformé – d'office – dans ce sens. Le défenseur d'office qui recourt en son nom propre a

droit à des honoraires, calculés sur la base du tarif horaire prévu pour l'activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office (Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], BSK StPO/JStPO, op. cit., n. 16 et 18 ad art. 135 CPP). Au vu de l'acte de recours et du mémoire complémentaire produits ainsi de la nature de la cause, il sera retenu 6 heures d'activité nécessaire au tarif horaire de 180 fr., soit 1'080 francs. Toutefois, vu le sort du recours – la recourante se voyant octroyer 7'181 fr. 60 de plus par rapport à ce qui lui a été accordé en première instance, soit environ un tiers de ce qu'elle réclamait en plus (soit 24'621 fr. 70) –, le défraiement sera réduit de deux tiers, soit à 360 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 28 fr. 30, soit à 396 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis par deux tiers à la charge de la recourante, soit par 1'613 fr. 35, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Selon l'art. 442 al. 4 CPP, les frais d'arrêt mis à la charge de la recourant à hauteur de 1'613 fr. 35 seront compensés avec l'indemnité de

- 24 - 396 fr. qui lui est allouée, si bien que le solde dû à l'Etat par Me R. \_\_\_\_\_ s'élève à 1'217 fr. 35. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement du 18 mars 2022 est réformé comme il suit aux chiffres XIII et XIV de son dispositif : « XIII. Arrête l'indemnité due au défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_, Me R. \_\_\_\_\_, à un montant de 9'408 fr. 85 (neuf mille quatre cent huit francs et huitante-cinq centimes), débours et TVA compris, pour la période du 14 février 2018 au

#### **E. 19**

décembre 2019, et à un montant de 23'645 fr. 65 (vingt-trois mille six cent quarante-cinq francs et soixante-cinq centimes), débours et TVA compris, pour la période du 8 janvier 2020 au 18 mars 2022 ; XIV. Met à la charge de D. \_\_\_\_\_ les frais de procédure à hauteur de 64'259 fr. 65 (soixante-quatre mille deux cent cinquante-neuf francs et soixante-cinq centimes), montant incluant les indemnités de son défenseur d'office fixées sous chiffre XIII ci-dessus et laisse le solde des frais à hauteur de 3'387 fr. (trois mille trois cent huitante-sept francs) à la charge de l'Etat ; » III. Une indemnité réduite de 396 fr. (trois cent nonante-six francs) est allouée à Me R. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), sont mis par deux tiers, soit par 1'613 fr. 35 (mille six cent treize francs et trente-cinq centimes), à la charge de Me R. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt mis à la charge de Me R. \_\_\_\_\_, par 1'613 fr. 35 (mille six cent treize francs et trente-cinq centimes), sont

- 25 - compensés avec l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus, un solde de 1'217 fr. 35 (mille deux cent dix-sept francs et trente-cinq centimes) étant dû à l'Etat par Me R. \_\_\_\_\_. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me R. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète

(art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

- 26 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.